



Hoge Raad voor Normalisatie
Conseil supérieur de Normalisation

**AVIS DU
CONSEIL SUPÉRIEUR
DE NORMALISATION**

sur

le problème de l'impact négatif de l'introduction de pratiques nationales dans les normes européennes sur
la base des cas rencontrés dans le secteur de la construction

Bruxelles, 27 octobre 2022

Contact : Conseil supérieur de Normalisation | Secrétariat
Direction générale Qualité et Sécurité | hrnormalisatie@economie.fgov.be | + 32 2 277 80 20

N° d'entreprise : 0314.595.348

Vu le Livre VIII du Code de droit économique introduit par la loi du 28 février 2013, en particulier le Chapitre 3 ;

Vu l'article VIII.19 du Code précité instituant auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie un Conseil supérieur de la Normalisation, ci-après dénommé « le Conseil supérieur » ;

Vu l'article VIII.20 du code précité en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale ;

Vu les principes reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le domaine de la normalisation, à savoir la cohérence, la transparence, l'inclusivité, le consensus, l'application volontaire, l'indépendance vis-à-vis des intérêts particuliers et l'efficacité ;

Vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne ;

Vu les principes fondamentaux de la normalisation européenne, qui sont basés sur les principes de l'OMC mentionnés ci-dessus ;

Vu la nouvelle stratégie de normalisation européenne qui met en avant l'importance des normes européennes dans le marché intérieur ;

Vu la recherche du groupe Technopolis faite en 2018 sur l'engagement des parties prenantes dans le processus de normalisation ;

Vu les résultats de l'étude mentionnée ci-dessus sur la représentation encore insuffisante des PME dans les travaux de normalisation ;

Vu la brochure du CEN/CENELEC de 2012 sur les besoins et les stratégies pour accroître la participation des PME à la normalisation ;

Vu la récente étude réalisée par Ernest & Young, à la demande de la Commission européenne, sur le rôle de la normalisation européenne et les difficultés rencontrées par les PME pour y participer

Vu la prise de position de la Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC) du 15 juin 2017 sur les normes d'application ;

Vu le fait que le document mentionné ci-dessus souligne que l'élaboration de normes d'application au niveau européen pour le secteur de la construction est une tâche difficile et non pertinente en raison des nombreuses différences nationales de méthodes et de traditions ;

Considérant que les normes sont l'une des pierres angulaires du marché unique européen ;

Considérant que la normalisation européenne est organisée par et pour les différents acteurs concernés dans les États membres nationaux ;

Considérant que les normes européennes sont le résultat d'un processus de collaboration entre ces parties prenantes ;

Considérant qu'une norme européenne doit être transposée en tant que norme nationale dans les Etats membres de manière obligatoire ;

Contact : Conseil supérieur de Normalisation | Secrétariat
Direction générale Qualité et Sécurité | hrnormalisatie@economie.fgov.be | + 32 2 277 80 20

N° d'entreprise : 0314.595.348

Considérant que, par conséquent, la normalisation européenne est censée refléter "l'état de l'art" au sein des États membres ;

Considérant que les normes permettent l'introduction de nouvelles technologies et d'innovations ;

Considérant que la normalisation permet une plus grande efficacité, une réduction des coûts commerciaux, une simplification des arrangements contractuels et une augmentation de la qualité, ce qui génère un meilleur accès au marché ;

Considérant que, par conséquent, la normalisation européenne ne doit pas faire obstacle à l'application de techniques nationales plus avancées;

Considérant que la normalisation européenne doit être guidée par les principes de cohérence, d'inclusivité et d'efficacité ;

Considérant que la normalisation européenne doit donc se référer à des règles de bonnes pratiques harmonisées entre les États membres ;

Considérant que la normalisation revêt une grande importance pour le secteur de la construction, tant pour la spécification des produits que pour l'exécution des travaux ;

Considérant que les normes européennes peuvent être utilisées comme base pour les spécifications de construction ;

Considérant que l'exécution des travaux de construction repose sur des pratiques d'exécution ;

Considérant que les pratiques nationales de certains États membres sont mises en évidence dans certaines normes européennes ;

Considérant que les travaux et méthodes nationaux sont de plus en plus intégrés dans les normes européennes ;

Considérant que cette introduction peut être préjudiciable à d'autres États membres ayant des pratiques plus qualitatives et en tenant compte divers facteurs externes ;

Considérant que cette introduction néfaste est à noter en particulier dans le secteur de la construction en ce qui concerne les normes de mise en œuvre ;

Considérant que les normes de performance, telles que décrites par la Fédération européenne de l'industrie de la construction (FIEC), sont des spécifications qui comprennent des exigences en matière d'exécution et de réalisation, d'installation, de montage ou d'incorporation pour les travaux de construction ;

Considérant que les normes mises en œuvre européennes sont soit trop vagues, soit trop prescriptives, excluant les pratiques et traditions nationales, régionales ou locales ;

Considérant qu'il existe des différences dans les pratiques nationales des pays européens où certaines normes mises en œuvre sont fondées sur de vieilles traditions ;

Considérant que ces différences nationales sont également le résultat d'autres facteurs, tels que des différences de climat, des différences d'éducation ou des différences dans les attentes des consommateurs concernant le confort et l'utilisation des ouvrages de construction ;

Contact : Conseil supérieur de Normalisation | Secrétariat
Direction générale Qualité et Sécurité | hrnormalisatie@economie.fgov.be | + 32 2 277 80 20

N° d'entreprise : 0314.595.348

Considérant que la normalisation européenne doit tenir compte de ces spécificités nationales ;

Considérant dès lors qu'en principe, les activités européennes de normalisation ne devraient pas avoir d'impact négatif sur les activités et spécificités nationales ;

Considérant qu'il existe des problèmes de l'impact négatif de l'introduction de pratiques nationales dans les normes européennes ;

Considérant que la nature de ces problèmes est multiple ;

Considérant que les prescripteurs et entreprises de construction belges subissent les conséquences négatives de ce phénomène ;

Considérant que le secteur belge de la construction a des exigences de qualité très élevées et que celles-ci ne doivent pas être faussées par des exigences de qualité européennes ;

Considérant que le consensus est nécessaire dans les travaux de normalisation ;

Considérant que le système de vote du CEN et du CENELEC n'est pas en faveur de la Belgique;

Considérant que d'autres États membres sont confrontés aux mêmes problèmes que la Belgique et qu'une coopération est donc possible afin d'augmenter le poids des voix ;

Considérant qu'il existe des annexes nationales aux normes européennes ;

Considérant que ces annexes nationales permettent de refléter les spécificités nationales ;

Considérant que les normes sont des outils essentiels pour la compétitivité des entreprises, et en particulier pour les PME européennes ;

Considérant que la plupart des entreprises de construction sont des petites et moyennes entreprises ;

Considérant que les PME rencontrent des difficultés pour participer aux activités de normalisation ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient d'encourager et de faciliter une représentation et une participation appropriées des PME au processus de normalisation européen ;

Considérant que les principes de base de la normalisation prescrits par l'OMC exigent l'implication de toutes les parties intéressées, y compris les PME ;

Considérant que les organismes européens de normalisation ont l'obligation d'encourager et de faciliter la représentation et la participation effective de toutes les parties prenantes ;

Considérant que la représentation dans les activités de normalisation européenne du CEN/CENELEC se fait par les organismes nationaux de normalisation qui en sont membres ;

Considérant que le NBN est le membre du CEN/CENELEC pour la Belgique ;

Considérant que le NBN doit donc participer à ces efforts pour faciliter la participation des acteurs aux travaux européens de normalisation,

Contact : Conseil supérieur de Normalisation | Secrétariat
Direction générale Qualité et Sécurité | hrnormalisatie@economie.fgov.be | + 32 2 277 80 20

N° d'entreprise : 0314.595.348

Avis

Le Conseil supérieur de Normalisation exprime son inquiétude quant aux potentiels impacts négatifs de l'introduction de pratiques et méthodes nationales dans les normes européennes. Ce phénomène est particulièrement visible dans le secteur de la construction. En effet, l'introduction de pratiques nationales d'autres États membres qui ne correspondent pas aux conditions belges dans les normes européennes engendre régulièrement une baisse significative de la qualité par rapport aux pratiques belges.

Le Conseil supérieur constate que l'objectif d'un ensemble cohérent de normes européennes, techniquement à jour, axé sur la pratique et généralement accepté pour les travaux de construction n'a pas encore été atteint.

Toutefois, le Conseil supérieur rappelle que des normes-cadres européennes pour l'exécution des travaux de construction restent souhaitables à condition d'être pleinement compatibles avec les réglementations et traditions nationales en matière de construction et de ne pas engendrer un abaissement des seuils de qualité.

En effet, le Conseil supérieur rappelle le principe selon lequel la normalisation européenne devrait accroître la compétitivité des entreprises ainsi qu'améliorer la qualité et le niveau d'exigence de sécurité et de santé.

Le Conseil supérieur rappelle donc aux organismes européens de normalisation qu'il est important qu'une norme européenne se concentre sur les aspects communs et travaille en synergie avec les annexes nationales, et invite ces organismes à veiller ce que :

- ❖ les normes européennes reflètent les règles de bonne pratique qui sont représentatives, cohérentes et communes aux États membres. En ce sens, les méthodes de mise en œuvre européennes ne devraient être adoptées que si elles peuvent être appliquées dans chaque État membre, en tenant compte des spécificités nationales ;
- ❖ si les spécificités nationales ne peuvent être harmonisées en raison des différences inhérentes entre les États membres, la norme européenne laisse la possibilité de rédiger une annexe nationale.

Le Conseil supérieur demande donc que les organismes de normalisation européens n'élaborent des normes de mise en œuvre européennes que lorsque les entrepreneurs nationaux ont identifié un besoin réel ou lorsque les fabricants et les entrepreneurs conviennent qu'il n'existe que des différences mineures dans les méthodes de mise en œuvre entre les pays européens.

Le Conseil supérieur souligne également l'importance d'une représentation équilibrée de toutes les parties impliquées dans l'élaboration des normes européennes, en particulier en l'occurrence les entrepreneurs de construction, et recommande aux organismes de normalisation européens et nationaux de s'en assurer.

À cet effet, le Conseil supérieur demande au NBN de renforcer encore ses efforts de sensibilisation auprès des PME, en particulier celles du secteur de la construction.

Contact : Conseil supérieur de Normalisation | Secrétariat
Direction générale Qualité et Sécurité | hrnormalisatie@economie.fgov.be | + 32 2 277 80 20

N° d'entreprise : 0314.595.348

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, que l'introduction de telles pratiques nationales ne soit préjudiciable, il demande aussi au NBN et à ses opérateurs sectoriels de veiller à la représentativité la plus pertinente des parties prenantes nationales mais également aux organisation européenne à leur niveau.

Le Conseil supérieur encourage le NBN à coopérer avec les autres organismes de normalisation concernés afin de coordonner les efforts visant à réduire ces phénomènes nuisibles.

Le Président,



Olivier VANDOOREN